

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 098

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Conseiller,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur POTEE Roland, Conseiller,
Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,
Conseiller

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 09 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 09 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal Correctionnel de Nouméa du 12 Juin 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, née le ...à FERRIERE LA GRANDE (59) de ... et de ... de nationalité Française,
demeurant ...-03 98800 NOUMEA

Prévenue, comparante, libre, intimée,

Assistée de Maître PLAISANT Caroline, avocat au barreau de Nouméa.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Conseiller, Rapporteur, qui a rendu l'arrêt,

Assesseurs : Monsieur POTEE Roland, Conseiller,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a :

- déclaré X, coupable d'avoir à Nouméa, le 7 août 2006, conduit un véhicule automobile sous l'empire d'un état alcoolique, caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool supérieur à 0,40 mg/l, en l'espèce 1,17 mg/l en récidive légale ;

Fait prévu et réprimé par les articles 132-10 du code pénal, L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du Code de la Route de Nouvelle-Calédonie, et par l'article L.234-1 et L.234-2 du Code de la Route métropolitain déclarés applicables en Nouvelle-Calédonie par l'article L.243-1 de l'ordonnance du 22 septembre 2000.

- omis, à Nouméa, le 7 août 2006, de marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge ;

Contravention de 4ème classe prévue et réprimée par les articles R11-1, R223-6 et suivants du Code de la Route de Nouvelle-Calédonie, 131-13 à 131-18 d u Code Pénal.

- constaté l'annulation de son permis de conduire et fixé à 15 mois la période à l'expiration de laquelle il lui sera possible de se représenter aux épreuves du permis de conduire, condamnation assortie de l'exécution provisoire ;

- condamné X au paiement d'une amende de 10.000 FCFP pour la contravention de non respect du stop.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 13 Juin 2007 contre Madame X,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 09 octobre 2007, le Président a constaté l'identité de la prévenue ;

Ont été entendus :

Monsieur STOLTZ en son rapport ;

X, en ses explications ;

Monsieur PAGNON, en ses réquisitions ;

Maître PLAISANT Caroline, avocat de la prévenue en sa plaidoirie ;

X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 09 octobre 2007.

DÉCISION :

Attendu qu'il résulte de la procédure les éléments suivants :

Le 7 août 2006 à 19 heures, un fonctionnaire de la Police procédait à l'interception de Madame X qui venait de brûler un feu rouge au volant de son véhicule Renault Clio (D1).

La conductrice, qui présentait les signes manifestes de l'ivresse, était soumise à une mesure de dépistage confirmant un taux d'imprégnation alcoolique de 1,17 mg/l d'air expiré (D3).

L'intéressée reconnaissait avoir consommé à jeun deux verres de Whisky associés à la prise de cachets médicamenteux, avant de prendre le volant pour se rendre au bingo. Elle admettait depuis peu, avoir accru sa consommation d'alcool et être suivie par un médecin. Elle reconnaissait également avoir "brûlé" un feu rouge après l'avoir contesté (D9-D10).

Sur quoi :

Attendu que les infractions établies par l'enquête de police sont reconnues par la prévenue ;

Que la déclaration de culpabilité sera confirmée ;

Attendu que la peine prononcée ne tient pas suffisamment compte de la situation de récidive ce qui justifiera le prononcé d'une peine d'emprisonnement ;

Que la situation personnelle tout à fait particulière de la prévenue justifie toutefois une adaptation de la peine prononcée et la mise en place d'une mesure de mise à l'épreuve ;

Que la peine contraventionnelle sera confirmée ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité, sur la peine d'annulation du permis de conduire ainsi que sur l'amende contraventionnelle ;

Y ajoutant,

Condamne X à la peine de trois mois d'emprisonnement ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine sous le régime de la mise à l'épreuve prévu par les articles 132-40 à 132-53 du Code Pénal ;

Fixe à trois ans le délai d'épreuve ;

Dit que la condamnée aura l'obligation de se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins nécessités par son état de santé ;

Le Président, après avoir notifié à la condamnée les obligations à respecter durant le sursis avec mise à l'épreuve, a averti cette dernière des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui ont été imposées, puis l'a informée de la possibilité qu'elle aura de voir déclarer sa condamnation non avenue si elle observe une conduite satisfaisante.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,